

A20250180

**Arrêté Municipal Permanent réglementant la
circulation par la mise en place de Feux
comportemental dit de récompense tricolore sur la
route de La Souterraine (RD 912) au bourg de
Masbaraud Mérignat**

Le maire de la commune de Saint Dizier Masbaraud,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.7 et 8, R 411.25, R 412.30, R 415.7, R 415.9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 6^{ème} partie – feux de circulation permanents – approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et 7^{ème} partie- marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté ministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse dans l'agglomération et prévenir les accidents de la circulation route de la Souterraine (Route Départementale n°912) dans l'agglomération de Masbaraud Mérignat.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de la route de la Souterraine, située sur la Route Départementale n°912, dans l'agglomération de Masbaraud Mérignat, est réglementée par un feu tricolore de récompense, placés route de La Souterraine le long de la parcelle cadastrée 126 AI 0003 en direction de Bourganeuf. (Plan en annexe).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions définies par l'instruction interministérielle — 6^{ème} partie — feux de circulation permanents, et 7^{ème} partie — marques sur chaussées — sera mise en place par la commune Saint Dizier Masbaraud.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Dizier Masbaraud.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 2 Cour Bugeaud - 87 000 LIMOGES - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Dizier Masbaraud et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bourgneuf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de l'arrêté sera adressée, pour information, à:-

- Madame La Préfète de la Creuse

- Madame La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse.

Fait à Saint-Dizier-Masbaraud, le 30 octobre 2025

Maire
M. ROYER


Annexe arrêté A20250180

Envoyé en préfecture le 30/10/2025

Reçu en préfecture le 30/10/2025

Publié le 30/10/2025

ID : 023-200085314-20251030-A20250180-AR

